

Commune de Sainte-Croix

Règlement communal sur l'octroi d'une d'aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix

Edition – Janvier 2008

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. Bases légales cantonales | 3 |
| 2. Définition, buts et champ d'application | 3 |
| 3. Types de travaux exclus | 3 |
| 4. Bénéficiaires | 3 |
| 5. Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière | 3 |
| 6. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide | 4 |
| 7. Approbation du dossier et décision de l'octroi | 4 |
| 8. Début des travaux..... | 4 |
| 9. Décompte final..... | 4 |
| 10. Contrôle des travaux..... | 4 |
| 11. Versement de l'aide financière | 4 |
| 12. Aliénation du bâtiment | 4 |
| 13. Financement du fonds | 5 |
| 14. Actions « Cité de l'énergie » | 5 |
| 15. Droit de recours | 5 |
| 16. Dispositions finales..... | 5 |

1. Bases légales cantonales

Les nouvelles conditions de distribution et de tarification de l'électricité sont contenues dans la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie et le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) qui précise à l'article 23, d'une part, qu'une indemnité communale peut être valorisée pour l'usage du sol et d'autre part, qu'une taxe communale spécifique, transparente et clairement déterminée permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable peut être introduite.

2. Définition, buts et champ d'application

Le fonds d'encouragement aux économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables est destiné à :

- 1.- encourager le développement des énergies renouvelables (capteurs solaires)
- 2.- encourager les économies d'énergie par la réalisation de bâtiments "Minergie"
- 3.- promouvoir l'installation de chauffage au bois
- 4.- optimiser le réseau d'éclairage public
- 5.-- valoriser le rejet de chaleur
- 6.-- promouvoir la mobilité douce
- 7.- soutenir les actions du programme de politique énergétique de la Commune de Sainte-Croix développé par le Label Cité de l'énergie

Le fonds est destiné à des actions communales ou privées présentées par la Municipalité ou des personnes physiques ou morales, à condition que ces projets aient pour cadre le territoire communal.

3. Types de travaux exclus

Les dépenses engagées suivantes ne peuvent bénéficier d'une aide communale :

- travaux d'entretien courant
- le remplacement d'une installation existante par une autre à combustible non renouvelable
- pour les bâtiments nouveaux, la part de travaux obligatoire selon le règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne)

4. Bénéficiaires

Toutes personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts annoncés à l'article 2.

5. Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière

- a) La Municipalité de Sainte-Croix est compétente pour traiter les demandes d'aides financières.
- b) Les montants prévus pour l'octroi des aides communales ne peuvent pas excéder le montant alloué par le budget communal pour l'encouragement aux économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables de l'année concernée.

6. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Le dossier comprendra :

- un plan de situation de l'immeuble
- les plans de construction de l'ouvrage projeté
- un descriptif des travaux prévus
- un devis de réalisation
- complément pour les installations « MINERGIE »
- justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné.

7. Approbation du dossier et décision de l'octroi

La promesse d'aide est accordée sur la base du dossier présenté avant la réalisation des travaux conformément à l'annexe du présent règlement « Conditions cadres pour l'octroi d'une aide ».

La Municipalité se détermine rapidement, peut solliciter des compléments d'informations ou une visite des lieux et peut faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (Permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée. Il n'existe aucun droit aux subventions.

8. Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

9. Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter le décompte des travaux pour obtenir la décision finale d'aide promise. Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée aux coûts. La Municipalité peut demander, avant le versement de l'aide allouée, des pièces justificatives complémentaires.

10. Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour le suivi de chaque projet subventionné, une reconnaissance des travaux exécutés est assurée avec l'octroi définitif de l'aide.

11. Versement de l'aide financière

L'aide est créditée dans les 30 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

12. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

13. Financement du fonds

- a) Une taxe variant de 0,4 ct/kWh à 1 ct/kWh est perçue sur la consommation d'électricité. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaires.

Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par l'EAE à ses différents clients finaux durant l'année précédent le prélèvement de l'indemnité.

- b) Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- c) Les modalités de perception sont définies par la Municipalité.
- d) Le compte ouvert à cet effet est géré par la Bourse communale et son exploitation liée à l'approbation des budgets communaux.
- e) Les dépenses du fonds sont décidées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis. La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

14. Actions « Cité de l'énergie »

Les actions menées par la Commune en sa qualité de « Cité de l'énergie » sont financées par ce fonds. Il en sera de même pour tous les mandats confiés à cet effet.

15. Droit de recours

- a) Les décisions d'octroi ou de refus prises par la Municipalité peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif, dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée.
- b) En ce qui concerne les décisions de taxation, le recours doit être préalablement porté devant la commission communale de recours en matière d'impôt conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

16. Dispositions finales

La Municipalité de Sainte-Croix est chargée de l'application de ces dispositions, elle peut les abroger en tout temps, en informant le Conseil communal.

Les présentes mesures entrent en vigueur dès le 1^{er} juillet 2008.

Adopté en séance de Municipalité, le 28 janvier 2008

Municipalité de Sainte-Croix :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

B. FATTEBERT

M. STAFFONI

Adopté en séance du Conseil communal, le 10 mars 2008

Conseil communal de Sainte-Croix :

La Présidente :

La Secrétaire :

S. VILLA

M. CUENNET

Approuvé par le Chef du Département, le 2 juin 2008

ANNEXE

Conditions cadres pour l'octroi d'une aide

| DOMAINE | MONTANTS | CONDITIONS |
|---|--|--|
| Capteurs solaires thermiques et cellules photovoltaïques | Bâtiment individuel existant < 10 m ² Forfait Chf 2'000.-- | Pas de remplacement installations existantes. |
| | Bâtiment individuel nouveau < 10 m ² , pas de subvention | |
| | Bâtiment individuel existant >10m ² Forfait Chf 2'000.-- + Chf 150.--/m ² suppl. | Si production eau chaude sanitaire et chauffage. |
| | Bâtiment individuel nouveau Chf 150.--/m ² dépassant 10 m ² | Si production eau chaude sanitaire et chauffage. |
| | Bâtiment collectif dès 3 logements et autres bâtiments existants Forfait Chf 3'000.-- + Chf 150.--/m ² suppl. | Si surface supérieure à 15 m ² avec production eau chaude et chauffage. |
| | Bâtiment collectif dès 3 logements et autres bâtiments nouveaux Chf 150.--/m ² dépassant 15 m ² | |
| Pompes à chaleur | Puissance inférieure à 30 kW Forfait Chf 4'000.-- | Uniquement chauffage centraux avec circuits de distribution de la chaleur. Pas de remplacement PAC existante. |
| | Puissance supérieure à 30 kW Forfait Chf 6'000.-- | Bâtiment locatif. |
| Récupérateur de chaleur | Industrie et artisanat 10 % des coûts supplémentaires reconnus, jusqu'à concurrence de Chf 10'000.-- | Un système du pulsion ou de distribution de l'énergie captée (Echangeur) doit assurer le chauffage des locaux exploités. |

| | | |
|--|---|--|
| Chauffage au bois | Puissance inférieure à 30 kW Livraison de 20 stères de bois de feu d'une valeur de Chf 2'000.--. | Uniquement chauffage centraux avec circuits de distribution de la chaleur. Energie bois prioritaire. |
| | Puissance supérieure à 30 kW Livraison de 40 stères de bois de feu d'une valeur de Chf 4'000.-- | CAD - chauffages centraux avec silo à plaquettes. |
| Pellets ou bois déchiquetés | Puissance inférieure à 30 kW Forfait Chf 2'000.-- | Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur. Energie bois prioritaire. |
| | Puissance supérieure à 30 kW Forfait Chf 4'000.-- | Idem |
| MINERGIE Neuf et rénovation | Bâtiment individuel Forfait Chf 4'000.-- | |
| | Bâtiment collectif 10% des coûts supplémentaires reconnus, jusqu'à concurrence de Chf 6'000.-- | Sous réserve de l'approbation du projet par la Municipalité. |
| Réseau d'éclairage public | Participation à raison de 20 % maximum du coût global du projet. | Un abaissement de nuit est impératif. |